



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

**Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. D. E.*, 2016 TSSDASR 131**

**Date : Le 5 avril, 2016**

**Numéro de dossier : AD-16-374**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre :**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

**Demandeur**

**et**

**D. E.**

**Défendeur**

**Décision rendue par : Hazelyn Ross, membre de la division d'appel**

**Canada**

## **DÉCISION**

[1] La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) accorde la demande de permission d'en appeler.

[2] L'appel est accueilli.

## **CONTEXTE**

Le 2 décembre 2015, une membre de la division générale du Tribunal a rendu une décision faisant suite à l'appel interjeté par le défendeur à l'encontre d'une décision découlant d'une révision et selon laquelle il n'était pas admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). La membre a accueilli l'appel. Elle a conclu que l'appelant était devenu invalide à partir du mois d'août 2013. Cependant, comme la demande de l'appelant a été reçue en avril 2012, conformément à l'alinéa 42(2)*b*) du RPC, il est réputé être devenu invalide en janvier 2011. La membre a poursuivi en déclarant que, conformément à l'article 69 du RPC, le paiement de la pension d'invalidité débiterait en mai 2012.

## **MOTIFS DE LA DEMANDE**

[3] Le demandeur interjette appel de la décision. L'avocat du demandeur soutient que la membre de la division générale a commis une erreur de fait et de droit en appliquant l'article 69 du RPC. Elle a déterminé une date de paiement postérieure d'une année à la date qui doit s'appliquer étant donné la date du début de l'invalidité réputée. Parmi les observations de l'avocat du défendeur, on note que la date exacte est mai 2011, et non mai 2012 comme le relate la décision.

## **DROIT APPLICABLE**

### **Que doit établir le demandeur dans sa demande de permission d'en appeler?**

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. » La demande de permission d'en appeler est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais cet obstacle est inférieur à celui auquel il devra faire face à

l'audience de l'appel sur le fond. Pour accueillir la demande, la division d'appel doit être convaincue que l'appel aurait une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès équivaudrait à une cause défendable<sup>1</sup> : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] Aux termes de l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **QUESTION EN LITIGE**

[6] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **ANALYSE**

[7] L'avocat du demandeur a soutenu que la division générale avait commis une erreur en appliquant l'article 69 du RPC. Selon lui, sur la base de l'erreur quant à la date, l'appel aurait une chance raisonnable de succès et la division d'appel devrait accorder la permission d'appeler.

[8] Selon l'article 69 du RPC, « lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit le mois où le requérant devient invalide... » Après avoir lu la décision de la division générale, la division d'appel est convaincue que la division générale a erré, comme le prétend le demandeur. En conséquence, la division d'appel est convaincue que l'appel aurait une chance raisonnable de succès.

---

<sup>1</sup> *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. N° 1252 (CF).

## **CONCLUSION**

[9] Leave to appeal is granted.

## **THE APPEAL**

[10] Counsel for Applicant asked the Appeal Division both to grant leave to appeal and to allow the appeal. Counsel also asked the Appeal Division to exercise its power under s. 59 of the DESD Act to give the decision that the General Division should have given, namely that the Respondent became disabled as of January 2011 with, pursuant to section 69 of the *CPP*, payment commencing as of May 2011.

[11] Given the circumstances of the case, the Tribunal's finding that the Applicant has raised an arguable case; and its mandate to conduct proceedings as informally and quickly as possible as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit, the Tribunal is of the view that this is an appropriate case in which to exercise the jurisdiction granted in s. 59 of the DESD Act.

## **CONCLUSION**

[12] The Appeal is allowed.

## **DECISION**

[13] The Tribunal exercises its jurisdiction under s. 59 of the DESD Act to give the decision the General Division should have given. Accordingly, it is the decision of the Tribunal that,

The application was received in April 2012 and pursuant to CPP ss. 42(2)(b) the Respondent is deemed disabled as of January 2011. Therefore, pursuant to CPP s. 69 payment of the disability pension commences effective May 2011, which is four months after the date the Respondent is deemed to have become disabled.

*Hazelyn Ross*

Membre de la division d'appel